

## Décision sur la proposition n°18\_007

Traçabilité	Date	Statut
Remise le:	07.11.2018	
1 <sup>er</sup> traitement	28.11.2018	
2 <sup>ème</sup> traitement	---	
Décision REK	Rejetée	
Date de validité	---	
Pertinent pour la certification à partir de :	---	

Références générales et relatives au manuel REKOLE® 4 <sup>e</sup> édition 2013 et auteur	
N° de chapitre & énoncée	9.7 Ensemble de règles du cas administratif / 9.7.7 Congés
Auteur de la proposition (Institution)	Clinique romande de réadaptation, Sion

### 1. Demande, y compris proposition de solution

#### Situation initiale:

Le chapitre 9.7 du manuel REKOLE définit les critères de délimitation d'un cas administratif: son début, sa fin et, par conséquent, quand la nécessité d'en générer un nouveau s'impose. En réadaptation, la règle no 6 (chapitre 9.7.5) « Réadmission suite à un transfert » permet de garder le même cas administratif si la réadmission suite à un renvoi à l'hôpital de soins aigus ne dure pas plus de 14 jours.

La règle no 8 (chapitre 9.7.7) « Congés » définit les congés comme une période planifiée entre le médecin et le patient, au cours de laquelle ce dernier ne se trouve pas à l'hôpital. Les congés n'entraînent pas l'ouverture d'un nouveau cas administratif.

La problématique rencontrée est qu'il peut arriver que le séjour d'un patient en réadaptation soit interrompu pour une durée supérieure à 14 jours (pour raisons familiales ou médicales), mais qui n'est pas un transfert dans un établissement hospitalier.

Faut-il considérer cette interruption supérieure à 14 jours comme un congé (sans ouvrir un nouveau cas administratif), ou la considérer de la même manière que la règle de la réadmission suite à un transfert (nouveau cas administratif car > 14 jours) même si ce n'est pas un transfert ?

Actuellement, le manuel REKOLE ne précise aucune durée maximale des congés. Une interruption du séjour en réadaptation peut être causée par d'autres motifs qu'un transfert. En se basant sur l'ensemble des règles du cas administratif et à leurs définitions, ce genre d'interruption supérieur à 14 jours durant le séjour est à considérer comme un congé.

#### Proposition:

Considérer une interruption supérieure à 14 jours durant le séjour d'un patient en réadaptation, et qui ne concerne pas un transfert, comme un congé. Cette interruption n'entraîne donc pas l'ouverture d'un nouveau cas administratif. Rajouter cette précision dans le manuel REKOLE, chapitre 9.7.7 Conges.

Au cas où cette proposition ne serait pas acceptée, il serait alors bien de préciser que la durée maximale d'un congé qui n'entraîne pas l'ouverture d'un nouveau cas administratif est de 14 jours.

### 2. Décision REK

La proposition est rejetée à l'unanimité.

oui: 0  
Non: 12  
abstention: 0

Remarque: Il n'y a aucune raison, au vu de la formulation de la proposition, de changer la règle des congés. Par ailleurs la REK rappelle que les règles du cas tarifaire peuvent, suivant les circonstances


conduire à l'ouverture d'un nouveau cas administratif (Par exemple la règle du cas tarifaire des 18 jours après la première sortie (transfert)).

### 3. Conséquences sur le manuel REKOLE® 4<sup>e</sup> édition 2013

aucune

### 4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8<sup>e</sup> édition révisée 2014

aucune

<b>Lieu, date</b>	Berne, le 04.01.2019	
<b>Nom, signature</b>	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Pascal Besson	

---

Antragsnummer: 18\_007